



Luxembourg, le 18 SEP. 2025

Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
4, Place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 2025-001178

V/Réf. : 301991 / 038792 // PG*DIR - 20191137

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 6 juin 2025 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la sécurisation de la N10 entre Rosport et Steinheim sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach, section RB de Rosport ;

Considérant l'ajoute soumise par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en date du 10 juin 2025 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2025_00279 - Rosport-Mompach » dressé par LSC360 le 6 mai 2025 qui fait état d'une destruction de 566 009 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 355 401 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2025_00359 - Rosport-Mompach » du 6 mai 2025 conformément à l'article 63 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires, le déficit à compenser s'élève à 210 608 éco-points,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach, section RB de Rosport, dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 8.

Mesures compensatoires

- Article 3.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach, section RB de Rosport, dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 4.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 5.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 6.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Suivi des mesures compensatoires

- Article 7.-** Une évaluation des mesures compensatoires et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures compensatoires. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pool compensatoire

- Article 8.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur de registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 210 608 (deux cent dix mille six cent huit euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

- Article 9.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach, section RB de Rosport, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 10.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183), et ceci avant le début des travaux.
- Article 11.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et la fin février.
- Article 12.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 13.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou des habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise dans le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et des habitats, réalisée par une personne agréée en la matière, ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et à son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.
- Article 14.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Vu la décision ministérielle portant référence 2025-001178 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2025_00279 – Rosport-Mompach » du 6 mai 2025,

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 210 608 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

210 608,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 2025-001178/2025_00279-Rosport-Mompach

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement